

Commune de NOYERS-SAINT-MARTIN

PLAN LOCAL D'URBANISME

**DOCUMENT
PROVISOIRE**

ARRET

Vu pour être annexé à la
délibération de la CCOP
en date du :
29 OCT. 2018

4

ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

SOMMAIRE

	Page
INTRODUCTION	2
CHAPITRE 1 - EN ZONE UD	3
↪ Terrain situé à l'extrémité de la rue des Lauriers	
CHAPITRE 2 - EN ZONE 1 AUh	4
↪ Terrains situés en rive sud de la rue des Cornouillers et à l'extrémité de la rue des Saules	

INTRODUCTION

Les « orientations d'aménagement et de programmation » permettent de mettre en œuvre des actions ou opérations déterminées, dans certains secteurs.

Elles sont déterminées en application de l'article L. 151-6 du Code de l'Urbanisme, selon lequel : « *les orientations d'aménagement et de programmation comprennent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements* ».

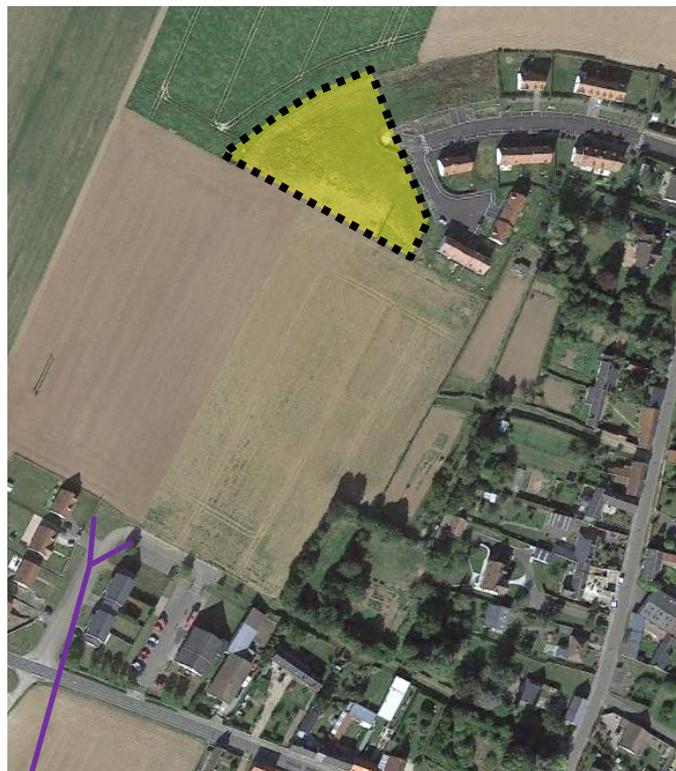
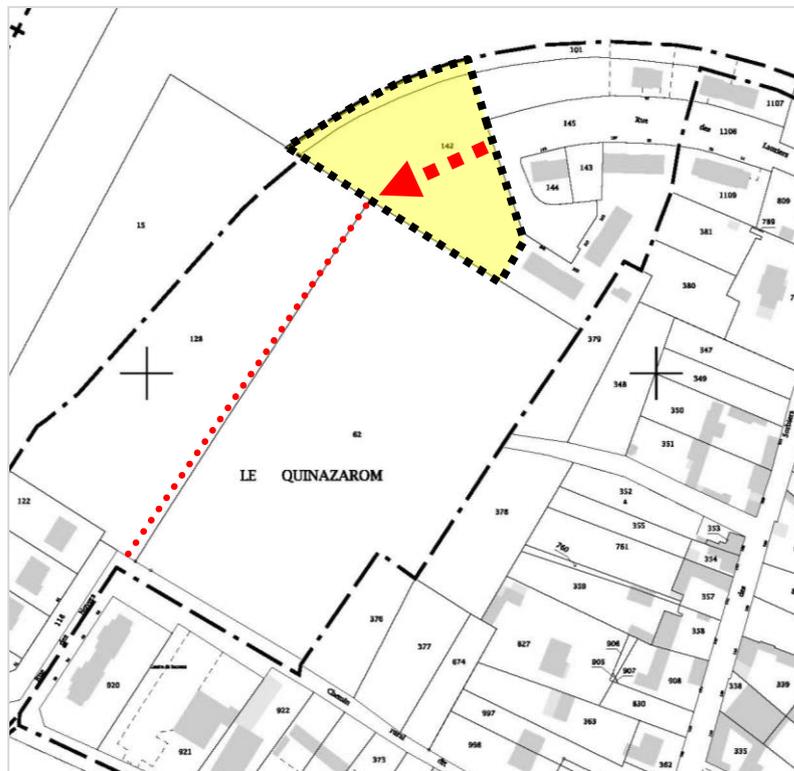
Selon les termes de l'article L. 151-7 du Code de l'Urbanisme, « *les orientations d'aménagement et de programmation peuvent notamment :*

- *définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, notamment les continuités écologiques, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune ;*
- *favoriser la mixité fonctionnelle en prévoyant qu'en cas de réalisation d'opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation un pourcentage de ces opérations est destiné à la réalisation de commerces ;*
- *comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants ;*
- *porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager ;*
- *prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics ;*
- *adapter la délimitation des périmètres, en fonction de la qualité de la desserte, où s'applique le plafonnement à proximité des transports prévu aux articles L. 151-35 et L. 151-36. »*

↳ Sont concernés par des Orientations d'Aménagement et de Programmation :

- un terrain situé à l'extrémité de la rue des Lauriers (terrain classé en zone UD),
- des terrains situés en rive sud de la rue des Cornouillers et à l'extrémité de la rue des Saules (terrains classés en zone 1 AUh).

CHAPITRE 1 - Terrain situé à l'extrémité de la rue des Lauriers (zone UD)



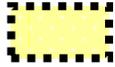
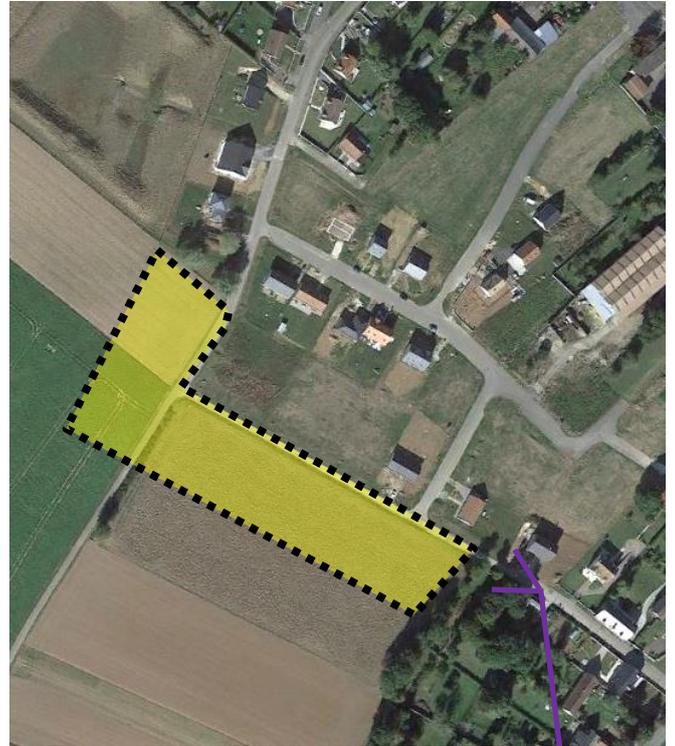
Périmètre concerné par les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)



Aménagement du terrain et implantation des constructions ne devant pas faire obstacle à la desserte future de la zone 2 AUh : largeur d'emprise minimale de 10 m, dans le prolongement de la rue des Lauriers en direction de la rue des Noyers [...]



CHAPITRE 2 - Terrains situés en rive sud de la rue des Cornouillers et à l'extrémité de la rue des Saules (zone 1 AUh)



Périmètre concerné par les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)



Accès directs depuis les voies existantes



Traitement qualitatif des lisières : constitution de lisières végétales



Renforcement du transformateur électrique



Maintien du chemin de tour de ville



Rue des Saules



Rue des Cornouillers